



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

**Point soumis pour avis à la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire**

N°2026-008

Séance du 27 mars 2026

Présidente : Anne DAGUET-GAGEY

Vice-Présidente : Isabelle CABY

**Convention cadre de partenariat pédagogique relative
au Master de Chimie - Université de Lille**

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 24

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Mme la Présidente soumet au vote la convention cadre de partenariat pédagogique relative au Master de Chimie avec l'Université de Lille, qui est adoptée à l'unanimité (sous réserve de l'approbation de la CFVU de l'université de Lille, porteur du projet).

Fait à Arras, le 27 mars 2026

La Présidente

Anne DAGUET-GAGEY

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00

www.univ-artois.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE RELATIF À UNE CO-ACCREDITATION DE DIPLOME

ENTRE

L'Université de Lille
42 rue Paul Duez, 59000 Lille,
représentée par son Président, Régis BORDET

Ci-après désignée par « **Université de Lille** »

ET

Centrale Lille Institut
Cité scientifique - CS 20048 - 59651 Villeneuve d'Ascq,
représentée par son Directeur, Thomas MAURER

Ci-après désignée par « **Centrale Lille Institut** »

ET

L'Université d'Artois
9 rue du Temple, 62000 Arras,
représentée par sa Présidente, Anne-Daguet-Gagey

Ci-après désignée par « **Université d'Artois** »

ET

Collectivement désignés "les parties".

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Lille,
Vu la délibération du Conseil formation et vie universitaire de l'Université de Lille du...,
Vu la délibération du conseil de Centrale Lille Institut du ...,
Vu la délibération du Conseil formation et vie universitaire de l'Université d'Artois du...,

Article 1. Objet de la convention

Les parties conviennent de mettre en place une coopération pédagogique dans le cadre de leurs diplômes co-accrédités durant le contrat quinquennal 2026-2030.

La présente convention-cadre définit les modalités de partenariat qui s'inscrivent dans un cadre commun à toutes les composantes de l'Université de Lille qui mettent pédagogiquement en œuvre les diplômes co-accrédités avec une ou des parties.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention-cadre, établie pour cinq (5) ans, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 et arrive à échéance le 31 août 2031, date de fin de l'accréditation des mentions détaillées à l'article 3.

Elle peut être modifiée ou prorogée par avenant signé par les parties afin, notamment, de tenir compte de l'évolution de l'offre de formation.

Article 3. Déclinaison de la présente convention cadre

La présente convention-cadre se décline en différentes conventions d'application établies entre les composantes de l'Université de Lille et de l'université d'Artois, et plus particulièrement son UFR des Sciences et ****

Une convention d'application est prévue pour chaque mention co-accréditée :

- Master Automatique et systèmes électriques
- Master Chimie
- Master Génie civil
- Master Génie mécanique
- Master Informatique
- Master Ingénierie de la santé
- Master Mécanique
- Master Nanosciences et nanotechnologies

Les conventions d'application entre les composantes de l'Université de Lille et le ou les partenaire(s) concerné(s) visent notamment à :

- mentionner les parcours concernés par le partenariat pédagogique au sein de la mention co-accréditée ;
- définir les modalités du partenariat pour chacun de ces parcours (gestion administrative et pédagogique, calendrier d'études) ;
- statuer sur la répartition des activités (enseignement, secrétariat, recrutement et diplomation) ;
- fixer les accords financiers.

Les conventions d'application sont conclues pour la durée du contrat quinquennal (2026-2030) et, donc, de la convention-cadre.

Au renouvellement de l'accréditation, elles doivent faire l'objet d'une révision et d'une nouvelle validation par les instances.

En cours de contrat quinquennal, tout projet de modification de l'arborescence au sein d'une mention co-accréditée (création ou suppression d'un parcours, modification d'un intitulé de parcours) par l'une des parties, suite à une recommandation du conseil de perfectionnement ou d'une décision de l'établissement, fait l'objet d'une information de l'autre/des autres partie(s) ; et ce dans le respect des calendriers de recrutement pour la rentrée universitaire où la modification est susceptible d'entrer en vigueur. Le comité de pilotage de la mention, défini à l'article 4.3, doit être saisi préalablement pour accord. La convention d'application relative à la mention co-accréditée concernée doit alors faire l'objet d'une révision et d'une nouvelle validation par les parties, par voie d'avenant.

Article 4. Actions et contenus du partenariat

4.1. Inscription des étudiants

Les étudiants acquittent leurs droits d'inscription, au titre d'une formation visée par la présente convention, dans un seul des établissements co-accrédités. Ils sont comptabilisés dans les effectifs de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Dans certains parcours, l'étudiant doit également être inscrit dans le deuxième établissement co-accrédité afin de faciliter la gestion administrative et pédagogique et/ou pour faciliter l'accès de l'étudiant à certains services (accès aux salles, à la bibliothèque, etc.). Cette inscription, précisée dans la convention d'application, ne donne lieu à aucune perception de droit d'inscription, et l'étudiant n'est pas comptabilisé dans les effectifs du deuxième établissement d'inscription.

En tout état de cause, tout établissement co-accrédité s'engage à communiquer la liste des étudiants inscrits dans son établissement à l'Université de Lille qui se charge des jurys et, le cas échéant, pour information au plus tard le 15 octobre. La convention d'application précise les modalités d'organisation des jurys et des éventuelles compensations financières.

4.2. Diplomatation

Les parties doivent instaurer un jury unique pour chaque mention co-accréditée, reconnu par elles comme le seul compétent. Le jury comporte *a minima* un membre de chacun des

établissements. Un arrêté de composition des jurys est établi dans chaque établissement concerné, signé par la direction de chaque établissement concerné et publié dans chaque établissement. Le procès-verbal de jury est transmis aux établissements concernés par la convention d'application. Des pré-jurys de parcours, avec les représentants de tous les partenaires, peuvent se réunir avant le jury de diplomation.

Le diplôme peut être délivré conjointement par les partenaires co-accrédités. Le modèle de diplôme est conforme aux dispositions édictées par la circulaire du ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, relative à la délivrance des diplômes nationaux.

Il indique, outre la mention, l'intitulé du parcours suivi. Il peut comporter les logos des partenaires et les signatures du Recteur de région académique, des directions du ou des partenaire(s) et du Président de l'Université de Lille ou son représentant, conformément aux statuts de l'Université de Lille.

Une remise des diplômes commune peut être organisée par l'Université de Lille. Le(s) partenaire(s) finance(nt) alors la quote-part correspondant aux étudiants inscrits pédagogiquement dans son établissement conformément à la convention d'application. Les responsables des parcours dispensés dans l'/les établissement(s) partenaire(s) sont, le cas échéant, invités à cette cérémonie.

4.3. Pilotage des formations

Les établissements partenaires désignent d'un commun accord un responsable de mention parmi les enseignants-chercheurs de la mention co-accréditée.

La mention co-accréditée est pilotée conjointement par les établissements la co-accréditant via un comité de pilotage. Le responsable de mention est membre de droit du comité de pilotage. Les autres membres du comité de pilotage sont les responsables et/ou correspondants de parcours et, le cas échéant, un responsable d'année. Le comité de pilotage comporte *a minima* un membre de chacun des établissements.

Il se réunit au moins une fois chaque année. Il donne son accord pour toute modification d'arborescence (création ou suppression d'un parcours, modification d'un intitulé de parcours). Ses autres missions sont précisées dans la convention d'application, en articulation avec celles du conseil de perfectionnement et celles des responsables de formation.

4.5. Conseil de perfectionnement

Les parties doivent instaurer un conseil de perfectionnement unique pour chaque mention co-accréditée, reconnu par elles comme le seul compétent pour faire des propositions visant à orienter la stratégie de la mention.

Ce conseil de perfectionnement doit comprendre, conformément au cadre de l'élaboration de la formation 2026-2031 de l'Université de Lille :

- Des membres de l'équipe pédagogique de la formation incluant les personnels d'appui à la formation (gestionnaire pédagogique, ingénieur pédagogique, conseiller d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle, documentaliste, etc.) et *a minima* un membre de chaque établissement ;
- Des intervenants du monde socioprofessionnel et culturel (collectivités territoriales, services publics ou parapublics, entreprises, CFA, organisations socioprofessionnelles, associations, ONG, etc.) ;
- Des étudiants de la formation ayant préparé et obtenu le diplôme lors des dernières années et/ou en cours de formation.

Il se réunit au moins une fois chaque année. Ses missions sont précisées dans la convention d'application, en articulation avec celles du comité de pilotage et celles des responsables de formation.

4.6. Suivi de la qualité

Dans la perspective de la préparation des évaluations des établissements et des formations portées par eux, les données suivantes sont consolidées et partagées entre les parties :

- Les effectifs par parcours ;
- Le taux de réussite par parcours ;
- Les études relatives à l'insertion professionnelle ;
- Les résultats des évaluations des formations et des enseignements.

Ces données sont actualisées chaque année pour être communiquées au conseil de perfectionnement.

Article 5. Conditions financières

Quand la mise en œuvre de la formation implique une participation d'enseignants titulaires des différents établissements partenaires, les enseignants qui interviennent dans les formations sont rémunérés par leur établissement d'origine au titre de la contribution dudit établissement à la formation. Chaque convention d'application détermine la répartition des heures prévues dans la formation.

Chaque établissement perçoit les recettes correspondant aux contrats d'alternance, aux conventions de formation professionnelle ou aux frais différenciés de ses étudiants inscrits.

À la fin de chaque année civile, un bilan comptable est réalisé sur la base des dépenses réellement effectuées pour assurer la formation, et des recettes encaissées, et des heures dispensées dans la formation par chacune des parties. Sur la base de ce bilan, validé par les doyens ou directeurs des composantes et par la direction de l'/des établissement(s) partenaire(s), une facturation peut être établie pour la répartition des bénéfices ou des déficits, au prorata des heures effectuées par chacune des parties et des effectifs.

La convention d'application précise les charges inhérentes à chaque mention co-accréditée.

Article 6. Communication

Les partenaires s'engagent à faire figurer sur toutes leurs communications concernant chaque mention co-accréditée la mention du partenariat, et utilisent, après information préalable, leurs logos respectifs dans le respect des chartes graphiques de chacun.

Article 7. Protection des données personnelles

Lorsqu'elle est responsable du traitement de données personnelles dans le cadre du présent partenariat, chacune des parties s'engage à les traiter en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018.

Chaque partie prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et d'en assurer la conservation et le transfert dans le respect de la législation.

Article 8. Propriété intellectuelle

Chacune des parties reste propriétaire de ses actifs immatériels respectifs et s'accorde sur le fait que la réalisation d'une action commune n'entraîne aucun transfert tacite d'un droit quelconque de propriété intellectuelle (sauf accord des parties).

Chacune des parties déclare et s'engage à n'utiliser le support de formation ou tout livrable commun que dans le but exclusif de la réalisation de ladite action commune.

L'utilisation des logos et marques respectifs sur tout support est limitée à la réalisation de l'action commune. Les parties s'interdisent toute utilisation postérieure sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie.

Article 9. Respect des règlements et règles

Article 9.1- Règlement intérieur

Lorsqu'ils suivent un enseignement dans un établissement, les étudiants sont soumis aux règles et usages, notamment au règlement intérieur, en vigueur dans l'établissement. Ils restent sous la responsabilité de l'établissement dans lequel ils sont inscrits, sous réserve d'éventuelles dispositions légales et réglementaires contraires, et notamment de l'article R712-11 du code de l'éducation déterminant la compétence de la juridiction disciplinaire.

Article 9.2- Assurance en responsabilité civile

Chaque établissement d'inscription demandera à ses étudiants d'être en mesure de justifier d'une attestation de police d'assurance garantissant leur responsabilité civile et protection individuelle contre les dommages aux biens et aux personnes dont ils pourraient être auteurs et/ou victimes dans les différents établissements qui sont parties à la Convention, pour le cas où cette responsabilité civile serait engagée (activités non encadrées par un enseignant, trajets entre établissements...).

Article 9.3 -Accidents du travail et maladies professionnelles

Les accidents et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les étudiants sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles L412-8-2b et suivants du code de la sécurité sociale. Tout accident survenant à un étudiant doit être immédiatement signalé à l'établissement où il est inscrit qui est chargé d'effectuer la déclaration d'accident du travail.

Article 10. Dénonciation et résiliation de la convention-cadre

10.1. Dénonciation de la convention

La Convention peut être dénoncée par chaque Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux Parties avant le 30 mars de chaque année. Cette dénonciation prendra effet à compter de la date de rentrée universitaire qui suit la dénonciation. Dans ce cas, les Parties s'engagent cependant à prendre toutes dispositions pour que les étudiants ne soient pas lésés. Notamment, la dénonciation prendra effet au terme de la session des examens qui sanctionnent l'année universitaire en cours, après réunion du ou des Comités correspondants.

10.2 - Résiliation de la convention

La Convention peut être résiliée à tout moment dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements. La Partie souhaitant la résiliation en informera les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les Parties s'engagent cependant à prendre toutes dispositions pour que les étudiants ne soient pas lésés. Notamment, la résiliation prendra effet au terme de la session des examens qui sanctionnent l'année universitaire en cours, après réunion du ou des Comités correspondants. Nonobstant l'échéance du terme précisé à l'article 12 ci-dessus et quelle que soit la cause d'extinction de la Convention, les stipulations des articles 8 et 14 continueront à s'appliquer.

Article 11. Litige

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant pendant une durée de quatre (4) mois à compter de sa survenance, le différend pourra être soumis à la juridiction compétente.

Les parties conviennent de formaliser les termes de leur accord par signature électronique.

Fait à Lille, en *** exemplaires originaux, le